

**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise  
**Herausgeber:** Société vaudoise d'histoire et d'archéologie  
**Band:** 36 (1928)  
**Heft:** 7

**Quellentext:** LL. EE. et la mendicité  
**Autor:** Jenner, Adrien / Moudon, Ballif de / L'Advoyer et Conseil de la Ville de Berne

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 21.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

sont véridiques, que Montesquieu juge sainement ; que notre aristocratie s'éloigne consciemment aussi bien de l'oligarchie proprement dite que des imperfections non tolérables dans un Etat démocratique, alors Monsieur, votre amour-propre d'Anglais vous empêchera à l'avenir d'imprimer si promptement des lettres comme celles de Philantropus. Je vous avoue que ce n'est pas sans grande inquiétude que j'ai vu comment la constitution et le gouvernement de mon pays ont été livrés d'une façon imméritée au blâme de la première nation de l'Europe, et je ne me fais aucun scrupule d'affirmer que le gouvernement de Berne, si petit qu'il puisse paraître, dans la balance politique, des puissances européennes, ne le cède à aucune d'elles sous le rapport de la rectitude morale, et de ces sentiments qui indiquent la respectabilité et la valeur réelle tant d'un gouvernement intègre que d'un honnête homme.

Je reste, Monsieur, avec mes salutations empressées, votre serviteur et votre fidèle lecteur.

*Un citoyen de Berne.*

---

## LL. EE. ET LA MENDICITÉ

---

J'ai publié dans cette Revue, en 1902, un long mémoire sur les mesures prises par le gouvernement de Berne au XVII<sup>me</sup> et au XVIII<sup>me</sup> siècle pour diminuer les désordres causés par les habitudes de mendicité et de vagabondage qui étaient très répandues autrefois : (« La Chasse aux Gueux à l'époque bernoise », *Revue historique vaudoise*, 1902).

M. E. de Miéville de Rossens me communique à ce sujet trois mandats de LL. EE. qui peuvent intéresser nos lec-

teurs. Je les publie ici sans commentaire, m'en référant pour cela au travail cité ci-dessus.

Eug. M.

## I

*Nous, Adrien Jenner, Ballif de Moudon, à Monsieur le châtelain de Villarzel<sup>1</sup> et Granges, Salut.* Nous avons reçu des lettres en date du 22 aoust dernier par lesquelles LL. EE. se plaignent qu'il y a des inspecteurs qui transgressent leurs devoirs en accordant des passeports à des personnes qui s'en vont ça et là pour courir le Pays. Afin que les déffailants puissent être repris, il nous est ordonné, au cas que cela arrive plus outre, de prendre ces sortes de passeports, et ceux qui en découvriront devront nous les remettre afin que puissions les envoyer à LL. EE.

LL. EE. ont aussi trouvé à propos de renouveler le mandat du 10 avril dernier au sujet du charoir des pauvres, et de restreindre les dits charoirs en sorte que les gueux étrangers ne doivent pas être davantage chariés. Pour les gueux du pays, il n'en doit point être charié sur les charettes de village à village. Cependant LL. EE. veulent bien que ceux qui produiront de suffisantes attestations de leurs Ballifs ou des Ministres et des Hopitaux pour des malades qui en sortent pour retourner chez eux, ou qui vont dans des Bains pour recouvrer leur santé, étant des personnes qui méritent commisération ; envers ceux-là les communes continueront les charoirs ; ce que saurés faire exécuter dans votre ressort, de même que Marnand et Rossan. Donné ce 2 septembre 1738.

## II

*Nous l'Advoyer et Conseil de la Ville de Berne, nos salutations permises, Noble, cher et féal Ballif.* Nous aprenons depuis quelque tems combien de tromperies et d'autres mau-

<sup>1</sup> Jaques-Louis de Miéville.

vaises coutumes se sont introduites par la quantité d'étrangers qui vont ramassant et quêtant dans tout notre Pays, où ils causent même dans divers endroits plusieurs embarras. Nous n'avons pu tollérer plus outre ces sortes d'abus et avons trouvé qu'il étoit de toute nécessité de prendre à cet effet des précautions pour l'avenir. De sorte qu'il vous est enjoit par les présentes (de même qu'à tous nos autres Ballifs) que quand de pareils collecteurs viennent se présenter devant vous pour demander sous quelle raison que ce soit ou qu'ils s'adressent dans d'autres endroits de votre Bailliage, d'exiger d'eux leur livre ou Pattente, lesquels vous nous enverrés avec une Instruction du fait et déclarerés à ces Quêteurs ou de venir à Nous, ou de vuidier le Pays pour qu'ils cherchent l'assistance requise ailleurs, ce qui leur sera permis, Nous réservant sur le premier cas et après la réception des dits livrés ou Pattentes et nos Instructions, de juger et connoitre ce que nous trouverons convenable plus outre. Et afin que les chefs et ressortissants de chaque endroit en soit averty et puisse se conduire conformément aux présentes Vous devrez les en rendre sachants avec déclaration que si quelqu'un y contrevient et donne quelque chose au nom de la commune, on ne le luy devra point admettre dans ses comptes; c'est ce que vous ferés publier en chaire pour que chaque gouverneur de Paroisse en puisse prendre communication. Dieu avec Vous. Donné ce 31 décembre 1750.

### III

#### *Le Président et Asseseurs dans la Chambre des Pauvres de la Ville de Berne.*

Comme depuis nombre d'années, il Nous est venu tant de Balliages allemands que du Pays de Vaud une si prodigieuse quantité de requêtes des Pauvres qu'il paroît que les communes ne se donnent aucun soin de pourvoir aux besoins de

leurs Pauvres suivant les prescriptions de l'ordonnance de 1690.

Nous vous ordonnons de faire publier dans votre Balliage.

1. Que les Communes obligent tous leurs Pauvres à se fixer à un travail assidu, moyennant quoy ils puissent gagner leur vie, enjoignant aussi à Messieurs les Ministres, de veiller et de censurer fortement les fénéants et que si leurs admonitions ne fructifient pas, de dénoncer les renitents à nos Ballifs pour être punis exemplairement.

2. Que les Communes ayent à prendre plus de soin que du passé de ne pas dissiper, mais d'augmenter leurs Biens de pauvres, Et celles des Communes qui n'auront point de fonds destinés à subvenir aux besoins de leurs pauvres nécessaires devront y suppléer par une cotization annuelle à proportion des Biensfonds, soit par ménage, laquelle cotization devrâ être employée à substanter leurs Pauvres. Et dors en avant, lorsqu'une Commune donnera un Acte de pauvreté pour recommander un Pauvre à Notre assistance, nous voulons qu'il soit expressément spécifié ce que la Commune luy aura délivré de cette cotization outre le peu qu'il aura retiré de la Boête de l'Eglise, sans quoy, de même qu'au déffaut que la Commune n'assiste convenablement un Pauvre, Nous renverrons les requêtes sans y avoir égard. — Berne, 16 janvier 1753.

#### IV

*Nous, Rodolphe Manuel, Ballif de Moudon, Quoy que dans tous les ordres que nous avons adressés aux Communes lorsqu'il a été question d'avoir une attestation des facultés des pauvres supliants qui veulent recourir aux Charités de LL. EE. Nous avons toujours ordonné que les Gouverneurs ou Communiers donnassent leurs attestations comme il est cy dessus prescript ; Et nonobstant cela, la plu-*

part des Communes n'ont jamais voulu s'y conformer, Nous déclarons pour une fois et toutes, que nous ne recevrons à l'avenir aucune requête qui ne soit accompagnée d'une attestation qui soit parfaitement conforme à l'article second cy dessus et dans laquelle il soit encore exactement énoncé l'âge, les infirmités et le nombre des enfants, si les supliants en ont.

Déclarons en outre que si nous découvrons que l'une ou l'autre des Communes épargne la moindre des vérités dans l'une ou l'autre des circonstances, Nous ne recevrons de toute l'année aucune requête de leur Lieu, suivant quoy chacune des Communes devra se conduire ponctuellement à l'avenir. Donné au Château de Lucens pour être publié en chaire et ensuite remis à Messieurs les Pasteurs.

---

## SOCIÉTÉ VAUDOISE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

---

**Assemblée générale du 26 mai 1928, au Palais de Rumine,  
à Lausanne.**

*Présidence de M. Maurice Barbey, président.*

La séance est ouverte à 15 heures. Une cinquantaine de membres sont présents.

L'assemblée commence par recevoir à l'unanimité les candidats suivants :

MM. Louis Epars, pasteur à Villette ;  
Jean Coigny, étudiant en droit à Vevey ;  
Louis Hegg, directeur du Cadastre à Lausanne.